

Examens médicaux en médecine du travail - Recherche de marqueurs de consommation excessive de boissons alcooliques

Doc	a087009
Date de publication	30/10/1999
Origine	NR
	Alcoolisme
Thèmes	Médecine du travail

Un Conseil provincial transmet au Conseil national la demande d'avis de trois médecins de l'Inspection Médicale du ministère de l'Emploi et du Travail. Ces médecins estiment que des examens médicaux de dépistage de l'abus d'alcool effectué dans le cadre de la médecine du travail, généralement sans le consentement des travailleurs ou avec leur accord mais obtenu sous l'effet de pressions extérieures, constituent une ingérence dans la vie privée des travailleurs et sont donc à proscrire en médecine du travail.

Cependant, certains médecins du travail continuent de pratiquer ces examens. D'où les questions suivantes :

1. est-ce acceptable d'un point de vue déontologique ?
2. serait-acceptable sous certaines conditions, par exemple le consentement (éclairé? écrit?) du travailleur ?
3. quelle serait l'attitude et la réponse du Conseil national en cas de plainte individuelle déposée par un travailleur, par un médecin traitant, par un médecin de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail ?

Réponse du Conseil national :

Le Conseil national a pris connaissance, en sa séance du 30 octobre 1999, de votre lettre du 11 mai 1999 concernant des tests de dépistage de l'abus d'alcool dans le cadre de la médecine du travail.

Le Conseil national est d'avis que les tests de dépistage de l'abus d'alcool ne font pas partie de la mission qu'a le médecin du travail d'être attentif à la sécurité et à la santé du travailleur. Le recours à ces tests serait de nature à compromettre l'intégrité personnelle du travailleur.